

des dispositions de la présente loi ou de règlements établis sous l'autorité des présentes, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et, après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'un emprisonnement d'au plus douze mois et, dans l'un ou l'autre cas, tout appareil de radio installé ou utilisé sans permis est sujet à confiscation au profit de Sa Majesté.

Le troisième paragraphe renumérote le reste des articles, et le reste du présent amendement se rapporte aux statuts révisés, à l'exception du dernier paragraphe, 7, qui est le suivant:

Ajouter ce qui suit comme article 15:

15. L'article 3 de la présente loi est censé être entré en vigueur le 31 mars 1953.

Je suppose qu'il n'y a pas d'opposition et je propose que l'on dispose maintenant de tout l'amendement.

M. GREEN: Est-ce que ce nouvel article 3 (1) tend à viser le radiotélégraphe et le radiotéléphone?

M. MATTHEWS: Oui, monsieur Green.

M. GREEN: L'article 411 de la loi ne se rapporte actuellement qu'au radiotélégraphe.

M. MATTHEWS: Non. Cela a été modifié en 1950. L'article se lit actuellement comme suit: "Personne ne peut établir une station de radio ou une station réceptrice privé de radio..." Cela comprend tout.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3, devenu l'article 4.

Adopté.

M. CARTER: Puis-je poser une question?

M. BROWNE: Nous avons un nouvel article 3.

L'hon. M. CHEVRIER: A l'article 3, nous aurons maintenant les modifications apportées à 411, 412 et 475.

M. GREEN: Monsieur le président, quant à l'ancien article 4 devenu le nouvel article 5...

L'hon. M. CHEVRIER: Nous n'en sommes pas encore rendus là.

M. CARTER: Est-ce que nous en sommes à l'article 4 maintenant?

L'hon. M. CHEVRIER: Oui, en effet, nous y sommes.

Le PRÉSIDENT: L'article 4, devenu l'article 5:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 608, de l'article suivant:

608 A. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner les ports ou circonscriptions auxquels des gardiens de port, des gardiens de port adjoints et les commis et préposés nécessaires pour le bon fonctionnement du bureau du gardien de port peuvent être nommés à titre amovible de la manière autorisée par la loi.

(2) Tous les actes accomplis par ces gardiens de port adjoints, ou devant eux, ont le même effet que s'ils l'avaient été par un gardien de port, ou devant lui.

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente partie par les gardiens de port nommés selon le présent article doivent être versés au Receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.